

→ ACTUALITÉS

→ Aperçu rapide 550 → Libres propos 551 → Textes 552-560 → Doctrine administrative 561-562
 → Projets, propositions, rapports 563-564 → Échos et opinions 565 → À l'international 566 → Le notariat dans le monde 567-568
 → Chiffres et statistiques 569-570 → Agenda → Au journal officiel

Aperçu rapide

ÉTAT CIVIL

550

AMP, enfant sans vie, adoption, choix du nom: le modèle du livret de famille mis à jour

POINTS CLÉS → Un arrêté du 3 mai 2022 modifie l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille → Il tient compte des évolutions législatives intervenues récemment en droit des personnes et de la famille



Nathalie Baillon-Wirtz,
maître de conférences HDR
à l'université de Reims
Champagne-Ardenne

En moins d'un an, les lois ayant une incidence directe sur l'état des personnes et les règles de l'état civil ont été abondantes : la loi du 2 août 2021 (JCP N 2021, n° 35, 1271 à 1277) relative à la bioéthique d'abord, la loi du 6 décembre 2021 (JCP N 2021, n° 50, act. 1132) visant à nommer les enfants sans vie ensuite, la loi du 21 février 2022 (JCP N 2022, n° 14, 1132 à 1139) visant à réformer l'adoption et, enfin, la loi du 2 mars 2022 relative au choix de nom issu de la filiation (JCP N 2022, n° 10, act. 337). Outre qu'elles renforcent l'impression d'accélération du temps législatif, ces réformes répondent aux mêmes aspirations et objectifs d'égalité, de liberté et d'autonomie dans les rapports personnels et familiaux. Celles-ci, comme d'autres

réformes antérieures, contribuent aussi à faire de l'état civil non pas seulement un mode de preuve de l'état de la personne, mais également le siège juridique de l'identité sociale.

À la suite de ces lois, le cadre réglementaire de l'état civil a été adapté par le décret n° 2022-290 du 1^{er} mars 2022, ce dernier tirant les conséquences à la fois de l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes et aux femmes non mariées, de la possibilité de nommer les enfants sans vie et de la liberté plus étendue de changer de nom (V. à ce sujet : N. Baillon-Wirtz, *Bioéthique, assistance médicale à la procréation et état civil : les apports du décret du 1^{er} mars 2022* : JCP N 2022, n° 10, act. 332).

Dans le prolongement de ce texte, l'arrêté du 3 mai 2022 (A. n° JUSC2211771A, 3 mai 2022, modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille : JO 5 mai 2022, texte n° 7 ; V. JCP N 2022, n° 19, act. 552, présent numéro) met à jour le modèle de livret de famille. Celui-ci avait déjà été retouché par un arrêté du 10 janvier 2020 pris pour se conformer à certaines

des dispositions de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile et une intégration réussie et de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Les anciens modèles, précise l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2022, pourront encore être délivrés par les officiers de l'état civil « jusqu'à épuisement des stocks ».

Comme le décret du 1^{er} mars 2022, le présent arrêté prend acte des mesures portant extension de l'AMP aux couples de femmes et des dispositions réformant l'adoption, le statut des enfants nés sans vie et le choix du nom issu de la filiation.

1. L'extension de l'assistance médicale à la procréation

Pour le cas des couples de femmes ayant eu recours à une AMP avec tiers donneur et ayant établi une reconnaissance conjointe anticipée, l'arrêté prévoit de manière similaire à la circulaire du ministère de la Justice du 21 septembre 2021, s'agissant de l'acte de naissance, que la femme qui a accouché est inscrite en premier sur le livret de famille (à la rubrique relative aux extraits des actes de naissance des parents à l'égard desquels la filiation est établie) et l'autre femme en second. Mention est également faite de la reconnaissance conjointe anticipée (date de la reconnaissance, identité du notaire et lieu de l'office) sur l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

La partie informative du livret de famille relative à la filiation est aussi complétée des principales dispositions issues de la loi du 2 août 2021. Il est ainsi repris la règle selon laquelle « la filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, par sa seule désignation dans l'acte de naissance de l'enfant. À l'égard de l'autre femme, la

La mesure a pour objectif d'éviter d'avoir à produire une copie de l'acte de décès des enfants décédés

filiation est établie par la reconnaissance conjointe anticipée faite devant le notaire concomitamment au consentement donné à l'assistance médicale à la procréation ».

Les modalités de remise de la copie authentique de la reconnaissance conjointe anticipée telles que prévues aux articles 342-11 et 342-13 du Code civil, sont précisées : « *la reconnaissance conjointe anticipée est remise par l'une des deux femmes ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, qui l'indique dans l'acte de naissance* ». « *En cas d'absence de remise de la reconnaissance conjointe anticipée, celle-ci peut être communiquée à l'officier de l'état civil par le procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice* ».

Concernant le choix du nom de famille de l'enfant dont la filiation est établie par reconnaissance conjointe anticipée, le livret de famille informe qu'il peut être fait « *au plus tard le jour de la déclaration de naissance* », les deux femmes pouvant attribuer « *soit le nom de l'une d'elles, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par elles dans la limite d'un nom de famille pour chacune d'elles* ». En l'absence de déclaration conjointe de choix du nom à l'officier de l'état civil, « *l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille de chacune d'elles, accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs* ».

2. L'inscription du nom de l'enfant sans vie

L'arrêté du 3 mai 2022, comme le décret du 1^{er} mars 2022, prend acte du nouveau dispositif issu de la loi du 6 décembre 2021 qui offre aux parents d'un enfant sans vie la possibilité de lui attribuer, en plus d'un prénom, un nom de famille (C. civ., art. 79-1). Bien que très attendue des parents endeuillés, la mesure est avant tout symbolique ; elle n'emporte aucun effet juridique, l'enfant étant dépourvu de la personnalité juridique et, en conséquence, d'une filiation. Cela implique, comme le précise dorénavant la partie informative du livret de famille, que l'indication d'un nom pour l'enfant sans vie n'a « *aucune incidence en matière de dévolution du nom pour les enfants suivants* ».

Est en revanche toujours en suspens la difficulté (qu'il eût été préférable d'anticiper dès l'élaboration de la loi du 6 décembre 2021) relative à l'établissement d'un acte d'enfant sans vie pour le cas d'un enfant mort-né d'un couple de femmes ayant réalisé une AMP. En désignant le « *père* » et la « *mère* » de l'enfant né sans vie, l'article 79-1 du Code civil modifié laisse supposer qu'un tel acte ne pourrait pas être établi dès lors qu'il mentionnerait deux mères. Au contraire, le modèle de livret de famille, en usant du terme générique « *parents* », n'exclurait pas cette possibilité. Mais cette interprétation ne saurait suffire et il faudrait de nouveau légiférer puisqu'il n'est pas ici question de filiation. En conséquence, les articles 6-1 et 6-2 du Code civil qui proclament l'égalité, sauf exceptions, des parents et enfants au regard du droit de la filiation, ne peuvent s'appliquer.

3. Les informations relatives à l'adoption

Concernant l'adoption, l'arrêté du 3 mai 2022 adapte le modèle du livret de famille aux apports principaux de la loi du 21 février 2022. La partie informative est ainsi amendée et enrichie de la précision selon laquelle l'adoption peut être demandée non plus « *par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de 28 ans* », mais désormais « *par deux époux, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins lorsque la communauté de vie dure depuis plus d'un an ou lorsque les deux membres du couple ont plus de 26 ans* ». Le modèle du livret informe aussi, bien que très brièvement, de la possibilité d'adopter l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin dans les conditions posées par le Code civil, du cas de l'adoption individuelle, de la procédure applicable devant le tribunal judiciaire et des effets de l'adoption selon les cas.

En revanche, l'arrêté détaille longuement les conséquences de l'adoption, plénière ou simple, sur le nom de famille de l'enfant.

4. Le changement du nom de famille

La loi du 2 mars 2022 relative au choix de nom issu de la filiation entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022. L'état civil sera ainsi laissé un peu plus à la disposition des personnes qui

souhaitent bénéficier d'une certaine malléabilité des éléments de leur état.

Dans le prolongement de la loi du 18 novembre 2016, qui autorise toute personne à demander à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance de substituer au nom y étant inscrit le nom acquis dans un autre État, la loi du 2 mars 2022 assouplit les règles sur le nom d'usage et simplifie la procédure de changement du nom de famille. Le changement de nom jusqu'à autorisé par décret (C. civ., art. 61) pourra dorénavant être effectué une seule fois par une simple déclaration en mairie devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou de naissance. Cette nouvelle procédure s'adresse aux personnes majeures qui souhaitent porter le nom du parent qui ne leur a pas été transmis à la naissance (ou les noms accolés des deux parents dans l'ordre souhaité), qu'il s'agisse du nom d'usage ou du nom de famille.

S'agissant du nom de l'enfant mineur, le ou les parents exerçant l'autorité parentale pourront aussi adjoindre, à titre d'usage, le nom de celui qui ne lui a pas été transmis à sa naissance. En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales pourra être saisi, et dans tous les cas, le consentement personnel de l'enfant de plus de 13 ans sera requis.

Pour anticiper l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 de la loi du 2 mars 2022, l'arrêté du 3 mai 2022 insère dans la partie informative du livret de famille relative au « *nom des enfants* », une brève description des règles concernant le nom d'usage de l'enfant mineur, et prévoit que le livret de famille est complété par la mention du changement de nom de famille.

5. Mesures diverses

Place de l'enfant dans la fratrie. – Le livret de famille devra désormais indiquer la place de l'enfant dans la fratrie (premier, deuxième, troisième, etc.) en tenant compte de sa date de naissance et, pour l'acte d'enfant sans vie, de la date de l'accouchement.

Décès de l'enfant mineur ou majeur. – Dans le prolongement du décret du 1^{er} mars 2022 prévoyant d'inscrire sur le livret de famille des extraits de l'acte de décès des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs au jour de leur décès (n'étaient jusque-là visés que les enfants « *morts avant leur majorité* »), l'arrêté du 3 mai 2022 complète l'annexe II du livret de famille fixant les renseignements relatifs à l'état civil (6^o Livret de famille et formalités administratives). La mesure, en élargis-

sant l'inscription dans le livret de famille à tous les enfants décédés, mineurs comme majeurs, a pour objectif de faciliter la recherche d'informations et d'éviter d'avoir à produire une copie de l'acte de décès des enfants décédés.

Dématérialisation des actes de l'état civil. – L'arrêté prévoit qu'à titre dérogatoire et expérimental, la délivrance des actes dressés, établis, transcrits ou conservés par

le Service central d'état civil peut s'effectuer par voie électronique.

Information sur l'hypothèque légale des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts. – L'arrêté adapte la rubrique consacrée à l'hypothèque légale des époux dans la partie relative aux « *informations spécifiques aux époux* » (8°, III, Annexe II) à la réforme du droit des sûretés issue de l'ordonnance du 15 septembre

2021 : « *lorsque les époux ont adopté le régime de la participation aux acquêts, ils disposent chacun et sauf accord contraire, de la faculté d'inscrire une hypothèque pour garantir leur créance de participation.* » Pour rappel, l'ordonnance précitée n'a conservé que l'hypothèque légale des époux mariés sous le régime conventionnel de la participation aux acquêts, les autres hypothèques légales entre époux ayant été supprimées.

Libres propos

ALSACE-MOSELLE

551

Le particularisme de l'accès à la fonction de notaire en Alsace-Moselle

POINTS CLÉS → La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité économique et l'égalité des chances économiques a posé le principe de la liberté d'installation des notaires → Cette loi ne s'applique pas au notariat d'Alsace-Moselle en raison de son particularisme



Éric Sander, maître de conférences associé à la faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion de l'université de Strasbourg

Lors de la réforme de certaines professions réglementées, l'article 52-I de la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité économique et l'égalité des chances économiques a posé le principe de la liberté d'installation des notaires dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services, déterminées suivant une carte établie conjointement par les ministres de la Justice et de l'Économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence (V. JCP N 2016, n° 38, 1282).

En raison des spécificités du statut du notariat d'Alsace-Moselle, ce principe, ainsi

que ses modalités de mise en œuvre n'ont pas été introduits dans les 3 départements de l'Est par l'article 52-VII de la loi précitée. En outre, ce texte a imposé au Gouvernement, dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi de 2015, soit au plus tard le 6 août 2017, de remettre au Parlement un rapport sur l'opportunité d'étendre l'application de l'article 52 de la loi de 2015 aux 3 départements de l'Est. Daté d'avril 2019, ce rapport (Rapp. n° 014-19, avr. 2019), rédigé par l'Inspection Générale de la Justice (IGJ) du ministère de la Justice, comprend 9 recommandations, dont les plus emblématiques consistent à introduire l'article 52 de la loi de 2015 dans les 3 départements de l'Est, ainsi que le droit de présentation et à supprimer le concours professionnel permettant l'attribution des offices. C'est dans ce contexte que Monsieur le sénateur Jean-Louis Masson a attiré, fort opportunément, l'attention de Monsieur le garde des Sceaux sur les suites qu'il entendait réserver à ces

recommandations. La réponse apportée à la question parlementaire indique, de manière synthétique et elliptique, que l'étude de l'IGJ s'est livrée à une analyse de la compatibilité du particularisme du droit local avec le plein déploiement de la réforme du 6 août 2015 (Rép. min. n° 22054 : JO Sénat 28 avr. 2022, p. 2353).

Mais de quel particularisme s'agit-il ? D'un particularisme, qui forme en réalité le droit commun dans les 3 départements de l'Est, hérité de l'histoire mouvementée de l'Alsace-Moselle qui s'étend de 1870 à nos jours, composé de 3 aspects fondamentaux pour le notariat alsacien-mosellan, dont l'existence, limitée aux 3 départements de l'Est, est conforme au principe constitutionnel d'égalité devant la loi en raison de la décision Somodia n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 érigeant l'existence du droit local alsacien-mosellan en principe fondamental reconnu par les lois de la République (pour la présentation de l'ensemble des textes du droit local, V. J.-M. Woehrling et E. Sander (dir.), Code du droit local alsacien-mosellan : LexisNexis, 2020). Cette décision légitime ainsi la possibilité d'envisager des traitements juridiques différents en présence de situations juridiques différentes, notamment au regard de l'histoire, de l'économie ou de la géographie. En d'autres termes, l'existence de la législation locale bénéficie d'une protection constitutionnelle rendant, par principe, inopérant l'argument de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi pour contester une disposition de ladite législation.

Le premier aspect a trait à l'absence de droit de présentation, en d'autres